



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°30/2014 du 8 août 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 30/2014 du 8 août 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°30 du 8 août 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2014/0031	07/08/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique à Pont-sur-Yonne	3
-------------------	------------	---	----------

**ARRETE N°DDT/GDC/2014/0031 du 7 août 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique à Pont-sur-Yonne**

Article 1 : La mairie de Pont-sur-Yonne, représentée par M. Benoît SAMBOURG, 4e adjoint, est autorisée à organiser le déroulement d'un feu d'artifice le vendredi 15 août 2014 de 22h30 à 23h00, au titre de la police de navigation. Cet événement aura lieu le long du domaine public fluvial de Voies Navigables de France, sur la rivière Yonne.

Article 2 : La navigation sera arrêtée de 20h00 à 24h00 le vendredi 15 août 2014 entre les points kilométriques 79.160 et 79.750 (amont du poste d'attente de l'écluse de Champfleury).

Article 3 : Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives entre les points kilométriques susnommés du vendredi 15 août 2014 à 12h00 jusqu'au vendredi 15 août 2014 à 24h00.

Article 4 : L'accès au public sur les passerelles du barrage-écluse de Champfleury ainsi que sur les passerelles et équipements des points de chargement et des postes d'amarrages des bateaux non prévus à cet effet est interdit. L'organisateur devra veiller au respect de cette disposition.

Article 5 : L'organisateur devra veiller à :

- Permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours ;
- Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relative à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident
- Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Article 6 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY